

- Industrie du verre,
- Industrie du pétrole,
- Industrie du papier,
- Industrie sidérurgie (fer, fonte, acier).

II. — Option Génie Civil :

A) Mécanique des sols :

- Identification des sols :

Granulométrie, sédimentométrie, limites d'atterberg, proctor, C.B.R. équivalent de sable,

Terrains compressibles et roche - les coefficients caractéristiques des sols,

- Les mesures de laboratoires :

La fondation - conditions générales d'établissement - les fondations - profondes, pieux, caissons, les soutènements, taïus, digue en terre.

B) Matériaux de construction :

1) Les agrégats, pierres naturelles, propriétés physiques et mécaniques classification des agrégats, analyse granulométrique, gravillons formes propriétés, essais sable et filliers.

2) Chaux et ciments : Constitution liants aériens et liants hydraulique, prise et durcissement corrosion, des ciments adjuvants et produits de cure ciments portland, ciments spéciaux (HRI, aluminéux, ciments prompt) conditionnement et transport des liants hydrauliques.

3) Les mortiers et bétons : Mortiers courants et mortier activité, dosage des bétons quantités d'utilisation, utilisation des adjuvants, contrôle des bétons, fabrication, centrale à béton.

4) La mise en oeuvre des bétons : Transport du béton, épandage et vibration, béton coulé sous l'eau.

5) Produits céramiques : Produits courants, produits céramiques divers, faïences, briques réfractaires, etc...

C) Essais non destructifs :

- Radiographie à rayon-x :

Radiographie gamma-ultrasons-essais dynamiques-méthodes magnétiques méthodes électriques d'essais non destructif-méthode utilisant les courants de Foucault, mesures d'épaisseur, sonde élec-

tronique, jauge de contrainte à résistance contrainte résiduelles.

EXAMEN PROFESSIONNEL

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 2 avril 1977, portant ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de Chef de Travaux Adjoint de Laboratoire.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales des personnels des cadres communs de laboratoire;

Vu le décret n° 73-492 du 20 octobre 1973, fixant le statut et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 71-367 du 9 octobre 1971, fixant le statut des cadres techniques de l'administration, tel qu'il a été modifié par les décrets n° 72-155 du 2 mai 1972, et n° 73-200 du 2 mai 1973;

Vu l'arrêté du 1er avril 1977, fixant les règlements et le programme de l'examen professionnel pour l'accès au grade de chef de travaux adjoint de laboratoire;

Arrête :

Article Premier. — Un examen professionnel pour l'accès au grade de Chef de Travaux Adjoint de Laboratoire aura lieu le 27 juin 1977 et jours suivants dans les conditions fixées par l'arrêté sus-visé du 1er avril 1977.

Art. 2. — Sont admis à participer à cet examen les candidats, exerçant au Ministère de l'Economie Nationale, qui à la date de l'examen, ont accompli cinq ans de services effectifs dans le grade d'Adjoint Technique.

Art. 3. — Le nombre d'emplois offerts est de six (6). Ce nombre pourra être augmenté en fonction des vacances réelles existant à la date de l'examen.

Art. 4. — La liste d'inscription des candidats à l'examen sus-visé sera close le 24 mai 1977.

Tunis, le 2 avril 1977

Le Ministre de l'Economie Nationale

Abdelaziz LASRAM

VU

Le Premier Ministre

Hédi NOUIRA

Ministère de l'Agriculture

PRIX DES CEREALES

Décret N° 77-339 du 1er avril 1977, modifiant le décret N° 78-812 du 13 septembre 1976, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et de retrocession des céréales pour la campagne 1976-77.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret-loi n° 32-10 du 3 avril 1962, portant création d'un office des céréales, légumineuses alimentaires et autres produits agricoles modifié par le décret-loi n° 70-7 du 26 septembre 1970, respectivement ratifiés par les lois n° 62-18 du 24 mai 1962 et n° 70-47 du 20 novembre 1970;

Vu la loi n° 70-26 du 19 mai 1970, relative aux modalités de fixation des prix et à la repression des infractions en matières économiques;

Vu le décret du 23 juin 1945, portant modification et codification des textes relatifs à la caisse de compensation, modifié et complété par le décret du 26 juin 1947, et notamment l'article 3 de ce dernier texte;

Vu le décret du 23 mai 1949, portant fixation du budget de de l'exercice 1949-1950 et notamment son article 21, instituant un impôt sur les céréales et légumineuses;

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux mesures propres à assurer l'équilibre financier du chemin de fer;

Vu le décret du 31 mai 1956, relatif aux transports de céréales et de produits de minoterie;

Vu le décret n° 75-352 du 3 juin 1975, fixant le prix des farines et semoules, du pain, des pâtes alimentaires et du couscous rapide;

Vu le décret n° 76-812 du 13 septembre 1976, fixant le prix et les modalités de paiement, de stockage et rétrocession des céréales, pour la campagne 1976-1977;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1952, relatif aux modalités de paiement des frais de transports des céréales de la récolte 1952, modifié par les arrêtés du 12 juillet 1956, et 6 juillet 1961;

Vu l'arrêté du 25 mai 1955, relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie, modifié par les arrêtés des 12 août 1959 et 6 juillet 1961;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Les prix fixés à l'article 13 (1er alinéa) du décret sus-visé du 13 septembre 1976, sont applicables à partir du 1er novembre 1976.

Pour la période du 1er juin au 31 octobre 1976, les prix sont fixés comme suit :

— Blé dur : 5d,970 le quintal.

— Blé tendre : 4d,930 le quintal.

Art. 2. — Les indemnités fixées à l'article 22 du décret sus-visé du 13 septembre 1976, sont applicables à partir du 1er novembre 1976.

Pour la période du 1er juin au 31 octobre 1976, ces mêmes indemnités sont fixées comme suit :

1d,490 par quintal de blé dur,

1d,820 par quintal de blé tendre.

— Le reste sans changement.

Fait à Tunis, le 1er avril 1977

P. le Président de la République Tunisienne
et par délégation
Le Premier Ministre
Hédi NOUIRA

PARC NATIONAL

Par Décret N° 77-340 du 1er avril 1977 :

Il est créé un Parc National des Iles Zembra et Zembretta comprenant les dites Iles.

PRETS AUX AGRICULTEURS

Arrêté du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du Plan et des Ministres des Finances et de l'Agriculture du 1er avril 1977, relatif à la fixation des taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement à la conservation des eaux et du sol.

Le Ministère délégué auprès du premier Ministre chargé du plan et les Ministres des Finances et de l'Agriculture ;

Vu la loi n° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret n° 77-195 du 17 février 1977, réglementant l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1972, fixant les taux des subventions et prêts à accorder aux exploitants agricoles au titre de l'encouragement de l'Etat à la conservation des eaux et du sol;

Arrêtent :

Article Premier. — Les taux subventions, prêts et auto-financements pour l'exécution des travaux de conservation des eaux et du sol sont fixés dans le tableau ci-après :

TRAVAUX DE C.E.S. SELON L'UTILISATION DES TERRES	Montant maximum de la dépense prise en considéra- tion par ha	PRET	Subven- tion	Autofi- nance- ment
1 — Dans les cultures annuelles	80 D	40 %	50 %	10 %
2 — Dans les plantations en rapport	110 D	40 %	50 %	10 %
3 — Dans les prairies, les pâturages, les parcours semés, et les plantations de cactus et d'espèces arbustives fourragères	80 D	30 %	60 %	10 %
4 — Dans les plantations arbustives à créer	110 D	20 %	70 %	10 %
5 — Dans les plantations forestières à créer	140 D	20 %	70 %	10 %
6 — Confection d'ouvrages d'art	8 D le m3	30 %	60 %	10 %
7 — Confection de lacs collinaires (petits barrages en terres)	0 D 500 le m3	30 %	60 %	10 %
8 — Mise en repos et mise en défense pour la reconstitution du couvert végétal (minimum 3 ans)	30 D/ha/an	—	100 %	—
9 — Répartition des ouvrages de C.E.S. à l'exclusion des ouvrages d'art	0 D 500/ml endommagés)	50 %	40 %	10 %
10 — Répartition des ouvrages d'art	4 D le m3 (dégradé)	50 %	40 %	10 %

Art. 2. — En aucun cas le montant maximum des dépenses retenues pour le calcul de la subvention et du prêt ne sera supérieur au montant des dépenses évaluées par les services techniques sur la

base des normes établies par le Ministre de l'Agriculture. La subvention et le prêt seront liquidés sur la base du plus faible des deux montants ci-après :